



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **27 NOV. 2014**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension d'un élevage porcin

exploité par l'EARL Les Quartiers, au lieu-dit « La Ville Neuve » sur la commune de PLOURHAN (22)

- dossier reçu le 29 septembre 2014 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier réceptionné le 29 septembre 2014, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (autorité environnementale), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin exploité par l'EARL Les Quartiers sur la commune de PLOURHAN, au lieu-dit « La Ville Neuve ».

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R.122.5 et R.512.8 du code de l'environnement et une étude de dangers en référence à l'article R.512-9 du même code. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement par courriers en date du 3 octobre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL Les Quartiers a déposé le 29 septembre 2014, un dossier de demande d'autorisation pour la restructuration externe de son élevage porcin hors-sol, situé au lieu-dit « la Ville Neuve » sur la commune de Plourhan. Le plan d'épandage est concerné par la zone d'action renforcée de la Baie de Saint-Brieuc et pour partie, par le bassin versant contentieux de l'Ic.

La restructuration externe est effectuée avec la SCA Moulin à Vent, située à 200 mètres du pétitionnaire et implique également le GAEC Très Launay, ces trois exploitations étant des entités juridiques différentes mais gérées par les mêmes personnes et en liens fonctionnels.

Le projet prévoit le transfert des effectifs de porcelets et de porcs charcutiers issus de la SCA Moulin à Vent, et la construction d'un bâtiment sur caillebotis intégral pour accueillir 600 porcelets en post-sevrage et 864 places d'engraissement. L'exploitation relève désormais des normes applicables aux élevages industriels.

Le pétitionnaire s'engage dans ce projet d'extension de la production porcine sans modification de la pression azotée actuelle sur le plan d'épandage, mais en ayant recours à l'exportation du surplus d'effluents produits avec traitement dans une station biologique.

L'étude d'impact du dossier est bien documentée. L'Ae relève néanmoins des insuffisances dans la présentation et dans l'analyse qui pourraient utilement faire l'objet d'un complément d'informations lors de l'enquête publique.

La prise en compte des enjeux environnementaux n'est pas exhaustive dans la mesure où le périmètre d'étude a été circonscrit à l'EARL Les Quartiers alors que le projet implique également la SCA Moulin à Vent pour les transferts d'effectifs porcins.

Des compléments d'informations apparaissent nécessaires pour intégrer dans la démarche d'évaluation environnementale l'évolution de la SCA Moulin à Vent et les effets induits par le transfert des porcs et pour préciser les mesures de réduction des impacts sur les milieux naturels sensibles et au regard des nuisances de voisinage.

Le projet d'extension de l'élevage tel qu'il est présenté répond aux conditions de non dégradation de la pression azotée requises en bassin versant algues vertes, toutefois, une résorption supplémentaire permettrait de se rapprocher d'un des objectifs de la Charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc qui vise à réduire la pression azotée dans les zones sensibles concernées par le plan gouvernemental.

La mise en place des meilleures techniques disponibles requises pour les élevages industriels est démontrée pour partie en ce qui concerne le bâtiment en projet, mais n'intègre pas tous les paramètres, notamment ceux relatifs aux émissions atmosphériques alors que le dimensionnement du projet justifierait une analyse globale et prospective.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le pétitionnaire est l'EARL Les Quartiers. L'exploitation porcine est autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 mars 1998, modifié le 24 octobre 2013 pour 830 places de porcelets en post-sevrage et 1600 places de porcs charcutiers, avec une capacité maximale de 1766 Animaux-équivalents.

Le projet consiste en une extension de l'élevage par transfert de 600 porcelets en post-sevrage et de 820 porcs charcutier provenant de la SCA Moulin à Vent, exploitation située au lieu-dit « Villeneuve du Bas » à 200 mètres. L'objectif est de spécialiser chacun des deux sites, pour l'engraissement pour le pétitionnaire et en naisseur pour la SCA Moulin à Vent, qui est autorisée actuellement pour 650 places de reproducteurs, 820 porcs charcutiers et 600 porcelets sevrés suite à une précédente restructuration entre les deux exploitations.

Le fonctionnement de l'exploitation est en lien également avec le GAEC de Très Launay situé à 6 km au lieu-dit « Launay » sur la commune de Plélo, notamment pour le traitement d'une partie des effluents.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment de 864 places d'engraissement avec 600 places de post-sevrage sur caillebotis intégral et une fosse à lisier circulaire de 1 500 m³, avec la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des effluents.

Le nouveau bâtiment long de 48 m et large de 29 m sera implanté à 109 m du tiers le plus proche dont l'habitation sera protégée d'une vue directe par des rideaux de haies dont certaines sont à créer dans le prolongement de l'existant vers l'Ouest.

Le plan d'épandage porte sur une surface totale de 421,65 ha de surface agricole utile (SAU) dont 363,28 ha de surfaces épandables réparties sur 8 exploitations « prêteurs de terres » localisées pour 40 % sur la commune de Plourhan et sur les communes environnantes. Les distances d'épandage sont au maximum de l'ordre de 7 km du centre de l'exploitation.

Les modifications d'effectifs porcins et de quantités d'effluents visées par la demande d'autorisation sont représentées dans le tableau suivant.

EARL Les Quartiers	Avant-projet	Après projet
Effectifs en instantané	830 porcelets post-sevrage 1600 porcs charcutiers	1430 porcelets post-sevrage 2420 porcs charcutiers
Porcelets produits	4982	9068
Porcs produits	4800	7545
Lisier produit	3101 m ³	4858 m ³
Azote produit	14 953 kgN	23 999 kgN
Phosphore produit	8206 kgP	13 207 kgP
Potasse produite	11 008 kgK	17 736 kgK

Le projet de l'EARL Les Quartiers se concrétise par une extension des effectifs de l'ordre de 48 %, et la production d'azote par les effluents augmente de 60 %.

La quantité d'effluents produite sur le site d'exploitation nécessite la construction d'une fosse à lisier supplémentaire de 1 500 m³, l'ensemble avec les stockages sous bâtiment existants et prévus permettant une capacité de stockage évaluée à 11,5 mois.

Une partie du lisier produit est transférée pour traitement par camion citerne d'une capacité de 25 m³, soit une moyenne de 1,5 rotation par semaine vers la station biologique du GAEC Très Launay,.

1.2 Contexte du projet

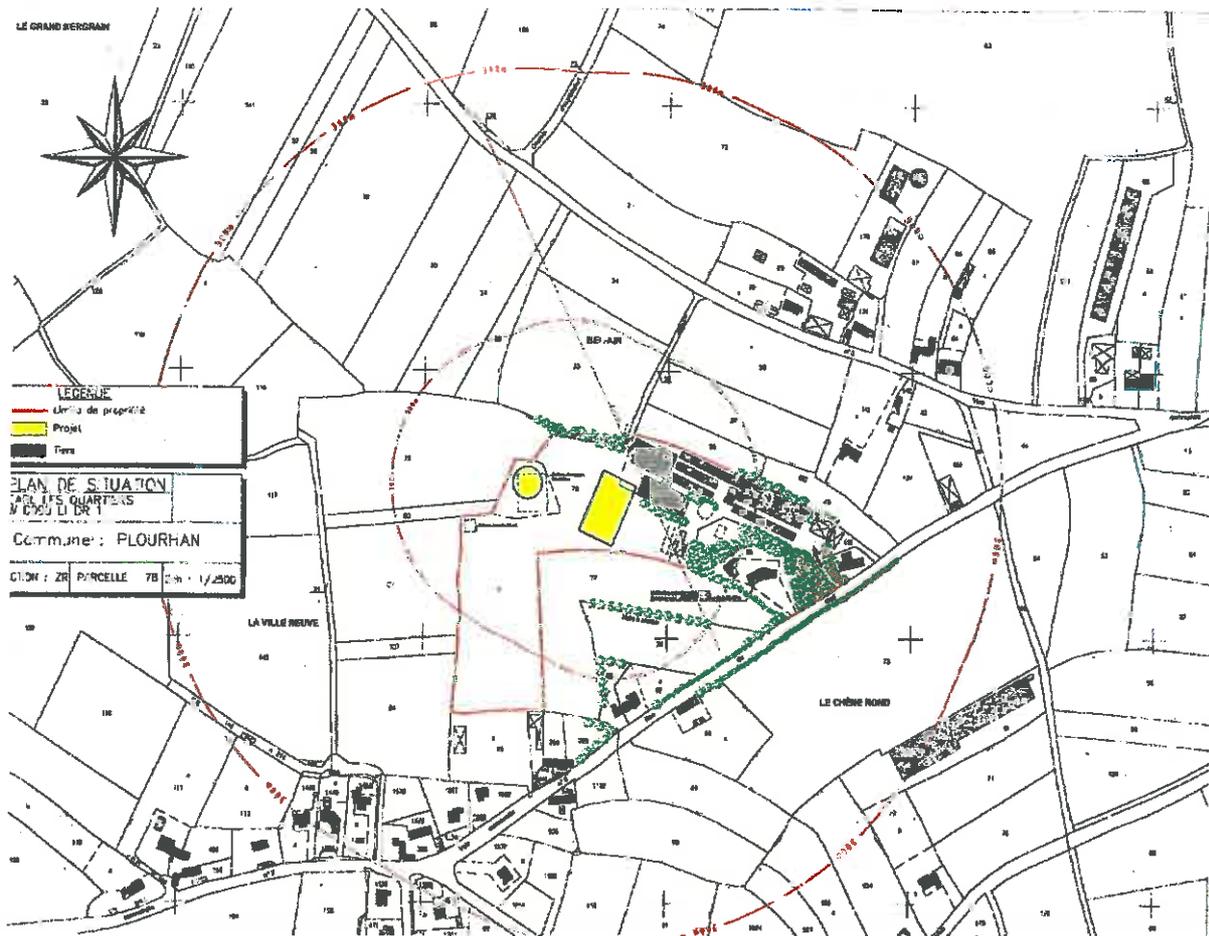
L'exploitation est localisée au lieu-dit « La Ville Neuve » sur la commune de Plourhan, à environ 1,2 km à l'ouest du centre du bourg, et à 6 km des villes de Saint Quay-Portrieux et d'Etables-sur-Mer sur le littoral du Finistère Nord. Elle occupe la parcelle n° ZR-78 et ne comporte pas de terres d'épandage en propre. Le site et le plan d'épandage sont inclus en zone d'action renforcée (ZAR)¹, dans un bassin versant algues vertes (BVAV de la baie de Saint Briec) et pour partie dans le bassin versant contentieux de l'Ic² pour 68 ha soit 14 % de la surface agricole utile.

Compte-tenu de la situation en bassin versant sensible, le pétitionnaire s'engage à épandre une quantité d'azote identique à celle autorisée par le dernier arrêté préfectoral soit 14 953 uN ; le solde par rapport à la quantité totale produite par les porcs étant transféré à la station de traitement du GAEC Très Launay pour une quantité estimée à 1881 m³ soit 38 % du volume produit.

Le pétitionnaire fait la démonstration que le calcul réglementaire de la pression azotée par hectare donne un résultat équivalent (148,7 kg N/ha) entre l'avant-projet et le projet, et conclut à une non dégradation de la pression azotée sur le territoire en zone d'action renforcée. Ce calcul est commenté par l'Ae dans le titre 3, dédié à la prise en compte de l'environnement.

¹Les ZAR sont établies en application du 5^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates, elles englobent les anciennes zones sensibles pour les nitrates (ZES, les BVAV, les BVC et ZAC)

² La Directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres exige que les teneurs en nitrates soient inférieures à 50 mg/L dans les eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine. Suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2001 relatif à la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire en Bretagne, la France a été condamnée pour non-respect de la norme communautaire. Des réglementations spécifiques ont été mises en place pour 9 bassins versants de Bretagne.



1.2. Procédures relatives au projet

L'exploitation relève de la réglementation des IED³, le nombre de places de porcs charcutiers étant supérieur à 2000, la démonstration du recours aux meilleures techniques disponibles est requise dans le dossier de même que le rapport de base⁴.

Le fonctionnement de l'exploitation est soumis aux règles du 5^{ème} programme d'action en application de la directive nitrates et doit être compatible avec les objectifs définis dans le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes et sa déclinaison au travers des engagements de la charte de territoire 2011-2015 de la baie de Saint-Brieuc. Le projet doit être compatible également avec les objectifs du SDAGE et du SAGE de la baie de Saint-Brieuc dont l'arrêté d'approbation du schéma a été signé le 30 janvier 2014.

3 IED :La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

4 Rapport de base :évaluation représentative de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, vis-à-vis des substances qui seront utilisées, produites ou rejetées au cours de l'exploitation. Il constitue un état de référence permettant à tout moment de mesurer l'évolution de la pollution en cas de besoin.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Un des enjeux environnementaux relatifs au projet concerne la sensibilité aux pollutions diffuses par les nitrates, du fait de sa situation en bassin versant algues vertes et en bassin versant contentieux et de la proximité de zones naturelles appartenant à l'inventaire national. Le projet s'attache à démontrer que le projet n'entraîne pas de dégradation de la situation, notamment au regard des pressions azotées et que les mesures d'évitement ou de réduction de ce risque sont bien appropriées. La démonstration qui en est faite appelle toutefois un commentaire de l'Ae au regard de la charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc.

L'approche intégrée des différents impacts environnementaux donne lieu à un ensemble de dispositions en référence aux meilleures techniques disponibles actuellement. Le périmètre de l'analyse a été circonscrit au seul projet, sans prise en compte des éventuels effets de connexité avec l'exploitation en lien pour la restructuration, notamment pour les émissions atmosphériques et au regard des nuisances de voisinage.

Les impacts paysagers sont pris en compte et la conception du nouveau bâtiment ainsi que les projets d'aménagement de haies en prolongement de l'existant aux fins de préserver les tiers répondent aux préoccupations en la matière.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier d'autorisation est présenté en un volume de 143 pages et comporte : le résumé non technique, le rapport de présentation du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers, la liste des plans selon la réglementation, les plans des bâtiments en projet, et les annexes avec notamment les cartographies correspondant au plan d'épandage. Les auteurs de l'étude sont cités ainsi que les spécificités de leurs contributions. La rédaction du dossier est claire, avec des tableaux explicites et appropriés dans le résumé non technique, qui sont développés dans l'étude d'impact.

La présentation de l'historique du projet présente néanmoins des lacunes dans la mesure où les trois exploitations évoquées successivement dans l'étude sont manifestement en lien fonctionnel et qu'il n'est pas fait mention d'emblée de leurs inter-relations. Ainsi, ces trois exploitations ont fait l'objet pour chacune d'entre elles d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013 dans le cadre d'une première restructuration interne et externe.

L'Ae note que le dossier ne présente que partiellement le projet, car le transfert des effectifs de porcs implique directement le fonctionnement de la SCA Moulin à Vent et induit par conséquent une modification des arrêtés préfectoraux d'autorisation des deux exploitations sans que cet aspect ne soit clairement annoncé.

L'Ae recommande de compléter l'historique et le descriptif du projet en incluant l'exploitation de la SCA Moulin à Vent dans le même périmètre d'étude. La démarche de l'évaluation environnementale du projet ne saurait être complète en l'absence d'une analyse des impacts induits pour l'ensemble des exploitations concernées.

Le périmètre d'investigation de l'étude d'impact n'est pas clairement défini et les nombreuses informations apportées pour caractériser l'état initial et les impacts dus au projet concernent plutôt le niveau régional et le département des Côtes d'Armor. Les thématiques sont appropriées et bien documentées, mais peu exploitables pour l'analyse des impacts du projet sur son environnement immédiat. Concernant l'analyse des impacts sur l'eau, l'aire d'étude devrait porter sur le ou les bassins versants des cours d'eau présents sur le site d'exploitation et sur le plan d'épandage, dont le bassin

versant de l'Ic en l'occurrence pour ce projet. L'objectif d'atteinte de bon état pour la qualité du cours d'eau de l'Ic n'est pas précisé.

Au regard des enjeux de pollutions diffuses par les nitrates et du classement de la totalité du plan d'épandage en bassin algues vertes; l'Ae note que le développement accordé aux cours d'eau et à ses concentrations en nitrates ainsi qu'aux eaux souterraines reste succinct, d'autant que les concentrations moyennes en nitrates dans les cours d'eau restent supérieures à 50 mg/l, même si la tendance observée depuis les années 1990 montre une amélioration de la qualité.

Ce bassin versant de l'Ic est classé en bassin versant contentieux, un tableau en page 40 présente de manière détaillée les superficies des parcelles d'épandage concernées par la réglementation qui s'y applique, toutefois, le lecteur non averti peut s'interroger sur les fondements et les déclinaisons de ce classement en l'absence d'un rappel historique du contentieux et des seuils à respecter en pression azotée.

L'Ae recommande de compléter les informations sur le contexte et l'aspect réglementaire du bassin contentieux avec à l'appui une cartographie en représentant le périmètre ainsi que le plan d'épandage concerné par le projet.

Le plan d'épandage s'appuie sur une étude de la capacité érosive des sols réalisée en juin 2014, qui est bien détaillée et illustrée par les cartographies représentant les parcelles selon leur degré d'aptitude à l'épandage.

Concernant le descriptif du projet pour l'EARL Les Quartiers, et pour une meilleure information du public, l'Ae recommande d'apporter des compléments sur les points suivants :

- La construction d'une fosse à lisier circulaire est évoquée mais non explicitée, et le plan de masse correspondant mentionne l'existence d'une fosse rectangulaire à l'emplacement de la nouvelle, non repris dans le texte.
- Le projet prévoit le traitement d'une partie du lisier produit par le GAEC Très Launay, il conviendrait d'en préciser le procédé ainsi que le devenir des sous produits, et la destination des composts exportés. En outre, le dossier ne démontre pas que la station de traitement est en capacité technique de par son dimensionnement à traiter les 1 881 m³ de lisier supplémentaires engendrés par l'extension de l'élevage.
- Pour plus de clarté, un tableau récapitulatif des quantités d'azote transférées chez les prêteurs permettrait de visualiser l'ensemble des exportations d'effluents, en préambule au détail des conventions d'épandage.
- L'annexe 15 présente la déclaration d'un forage sans précisions sur sa localisation par rapport à l'exploitation du pétitionnaire, ni sur ses usages et qualités physico-chimiques de l'eau qui y est prélevée.

2.2. Qualité de l'analyse

2.2.1 Les milieux sensibles

Le plan d'épandage est concerné par différentes zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) incluses ou situées dans un rayon de 850 mètres à 2 km des parcelles épandues. Le dossier précise que 8 îlots sont inclus dans la ZNIEFF des Falaises de Plouha, dont 4 sont non épandables et que les précautions sont prises pour respecter la sensibilité des milieux, notamment, par enfouissement direct des effluents sur les parcelles concernées. L'enjeu de protection par rapport aux espèces ciblées par l'inventaire n'est pas renseigné, et le dossier ne fait pas la démonstration de l'absence d'impacts potentiels de l'épandage de lisiers sur ces parcelles.

L'Ae recommande de renforcer les connaissances de la fiche signalétique de la ZNIEFF et de justifier que les mesures de réduction des impacts proposées, notamment la pratique d'épandage du lisier par enfouissement direct, suffisent à préserver la biodiversité locale.

2.2.2 Les nuisances de voisinage

Le chapitre sur l'analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet est développé sur 25 pages bien documentées et cible correctement les impacts pour l'environnement et les nuisances de voisinage, des tiers étant présents à une distance de 109 mètres du projet de construction. L'étude d'impact sur le bruit évalue les émergences⁵ en limite de propriété des voisins comme conformes aux seuils réglementaires en référence à un guide technique⁶. Toutefois, il est mentionné que les principales nuisances sonores pour les tiers seront causées par les sources de bruit et de vibrations dues aux transports des animaux et des aliments, qui ne sont pas évaluées.

L'Ae note une insuffisance de l'étude d'impact et de dangers sur les nuisances provoquées par l'augmentation du trafic de camions de transport des porcs et de transfert de lisier et recommande un complément d'analyse sur le sujet assorti des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires correspondantes, éventuellement nécessaires.

Le chapitre relatif aux mesures de réduction et de compensation des impacts apporte une conclusion sous la forme de deux tableaux de synthèse en pages 94 et 95, qui qualifient certaines nuisances en augmentation de « maîtrisées » alors qu'aucune mesure de réduction particulière n'est évoquée ni chiffrée. Il s'agit notamment des nuisances de bruit et de vibration ainsi que des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère. La liste des actions ou investissements prévus par l'exploitant pour y pallier correspond plus à des obligations réglementaires en relation avec l'activité qu'à des mesures spécifiques au projet.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1-Risques de pollutions diffuses en zones sensibles

Le pétitionnaire envisage une extension de son élevage d'engraissement et s'engage à maintenir la même pression azotée de 148 kgN/ha (azote minéral compris) sur le plan d'épandage par le transfert et le traitement biologique des 9 046 unités d'azote produites en plus par rapport à la situation actuelle. La comparaison « avant-après » des plans d'épandage correspondants en permet la démonstration (page 39).

Tout en soulignant les aspects positifs de la démarche proposée par le pétitionnaire pour éviter la dégradation de la pression azotée dans une zone classée sensible pour les pollutions diffuses, l'Ae note que l'un des engagements de la charte de territoire de la baie de Saint-Brieuc, visant à réduire la pression azotée annuelle sur les parcelles n'est pas atteint puisque l'objectif de résorption se limite au maintien d'une pression azotée identique à la situation antérieure.

L'Ae suggère de renforcer les mesures de réduction des impacts de ce projet d'extension par un effort de résorption plus important, en cohérence avec les engagements de la charte de territoire du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc, qui pourrait se concrétiser par une augmentation des volumes de lisier transférés pour traitement vers le GAEC Très Launay à Plélo.

5 Le niveau maximal d'émergence. L'émergence est la différence, entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Cette mesure se réalise à hauteur de l'habitation des riverains les plus proches

6 Guide de l'Institut Technique du Porc, brochure « Elevage porcin et bruit »1996

3.2 -Meilleures techniques disponibles pour l'environnement

Le pétitionnaire justifie son projet de restructuration externe par l'intérêt économique et sanitaire de la spécialisation des bâtiments de l'exploitation, avec mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD)⁷ pour le bâtiment neuf.

Le projet de construction du bâtiment d'engraissement avec réaménagement de l'existant est relativement détaillé pour l'affectation des salles et des places, cependant le dossier ne donne pas de précisions sur l'état actuel des bâtiments existants, ni sur leurs performances énergétiques ou isolation phonique.

S'agissant d'un élevage relevant dans sa globalité de la directive IED, l'Ae recommande d'intégrer tous les bâtiments dans la démarche de diagnostic des meilleures techniques disponibles requises par la réglementation avec l'engagement du pétitionnaire à mettre en place à terme des dispositifs économes en énergie et respectueux de l'environnement.

Le dossier évalue les volumes des émissions atmosphériques d'ammoniac après projet à environ 11,6 tonnes, ce qui représente une augmentation de 53 % par rapport à l'existant. Toutefois, la comparaison entre l'avant et l'après-projet ne saurait être exacte en l'absence de prise en compte des impacts induits au niveau de l'exploitation de la SCA Moulin à Vent, dont le fonctionnement va être modifié par la restructuration.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac telles que le lavage d'air ou la brumisation de l'atmosphère des salles du nouveau bâtiment n'ont pas été envisagées pour le nouveau bâtiment, le pétitionnaire ayant fait le choix d'un dispositif de ventilation central préconisé pour son efficacité sanitaire pour les porcs.

Les émissions atmosphériques et les nuisances sonores évoquées précédemment constituent des impacts potentiels à prendre en considération au titre des nuisances d'élevage pour les tiers riverains et l'Ae recommande au pétitionnaire d'élargir la réflexion menée et d'envisager à terme la mise en place de mesures de réductions d'ammoniac.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marc NAVEZ

⁷ Les MTD sont définies à l'échelon européen dans un document appelé le BREF (Best Available Techniques Reference document)